

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-7 et R.411-8,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté municipal en date du 09 mars 2002 fixant les limites de l'agglomération,

Considérant que la traversée de l'intersection entre les voies communales n°5 dite Chemin de Guirauton et n°1 dite Chemin de Laillet et la route départementale n° 253 dite Rue du Bourg, implique, de la part des conducteurs qui circulent sur ces voies, une grande prudence compte tenu de l'importance du trafic,

Considérant qu'il est opportun de tenir compte de l'importance respective des trafics que les voies supportent,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Les conducteurs circulant dans les deux sens sur la route départementale n° 253 dite Rue du Bourg, sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée au croisement avec les voies communales n°5 dite Chemin de Guirauton et n°1 dite Chemin de Laillet désignées routes prioritaires.

**Article 2e** : Une signalisation appropriée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

**Article 3e** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4e** : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert du responsable de l'unité technique départementale du Labourd,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE

Fait à GUICHE, le 19 mars 2026

Le Maire,



*Bussiron*  
Jean Yves BUSSIRON